

être formés partout en même temps, ont été soumis à ce renouvellement à des époques différentes.

Pour faire disparaître cet inconvénient, un arrêté royal du 21 novembre courant, inséré *in extenso*, dans le n^o 532 du *Moniteur*, fixe au 1^{er} janvier 1852 l'époque à laquelle il y a lieu de reporter uniformément la première sortie, en sorte que le second renouvellement devra se faire le 1^{er} janvier 1854, et les autres successivement tous les deux ans, aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du 14 décembre précité.

Mais, pour que ces renouvellements successifs puissent avoir lieu régulièrement chaque fois à l'époque du 1^{er} janvier, il est nécessaire que les nouveaux membres soient nommés, et que les arrêtés de nomination leur soient adressés quel-que temps avant cette époque.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien m'adresser chaque fois vos propositions dans la première quinzaine de décembre.

Le ministre de la justice,
CH. FAIDEN.

535. — 1^{er} DÉCEMBRE 1852. — *Loi relative à la conversion en un fonds à 4 1/2 p. c. des emprunts à 5 p. c., contractés en 1840, 1842 et 1848 (1).* (Monit. du 2 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à effectuer le remboursement du capital restant :

1^o De l'emprunt de 86,940,000 francs à 5 p. c., contracté en vertu de la loi du 26 juin 1840;

2^o De l'emprunt de fr. 28,621,718 40 c. à 5 p. c., contracté en vertu de la loi du 29 septembre 1842;

Et 3^o de la dette de 37,515,940 francs, résultant des emprunts décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848.

Les remboursements pourront être effectués par séries.

Art. 2. Les propriétaires d'obligations au porteur et d'inscriptions nominatives de ces emprunts ont la faculté d'en obtenir la conversion au pair, en titres à 4 1/2 p. c. La jouissance de l'intérêt à 5 p. c. sera conservée jusqu'au 1^{er} mai 1853 aux détenteurs d'obligations ou d'inscriptions qui n'en auront pas demandé le remboursement.

Art. 3. Tout propriétaire de titres des trois emprunts précités, qui, dans le délai de quinze jours à partir de l'époque à fixer par arrêté royal, n'en aura pas demandé le remboursement, sera considéré comme ayant accepté la conversion.

L'exercice du droit de remboursement du nouveau fonds à 4 1/2 p. c. est suspendu pendant huit années à compter du 1^{er} mai 1853.

Art. 4. L'échange des obligations à 5 p. c. contre de nouveaux titres à 4 1/2 p. c. se fera, sans frais, dans les divers chefs-lieux d'arrondissement du royaume et à Paris. Le gouvernement est autorisé à l'effectuer également à Londres.

Les nouveaux titres au porteur seront, pour les deux premiers emprunts indiqués ci-dessus, de 2,000, 1,000 et 500 francs, et pour les emprunts de 1848, de 2,000, 1,000, 500, 200 et 100 francs; les intérêts pourront en être rendus payables à Paris.

La fraction non échangeable des anciens titres sera remboursée en numéraire.

Art. 5. Il sera pourvu aux remboursements à effectuer au moyen de la réserve provenant des fonds d'amortissement des emprunts à 5 p. c. de 1840 et de 1842, et, au besoin, par une émission de bons du trésor.

Dans le cas où le montant des remboursements serait inférieur au chiffre de la réserve, le restant disponible de celle-ci viendra en déduction de la dette flottante.

Art. 6. Il sera consacré à l'amortissement de la nouvelle dette une dotation annuelle d'un demi pour cent du capital, indépendamment des intérêts des titres amortis.

Cette dotation prendra cours à partir du 1^{er} mai 1853.

En cas d'élévation de la nouvelle dette au-dessus du pair, l'action de l'amortissement sera suspendue, et les fonds non employés pendant deux semestres consécutifs pourront recevoir une autre destination.

Art. 7. Avant leur émission, les obligations à créer en vertu de la présente loi seront visées par la cour des comptes.

Art. 8. Un crédit de cent cinquante mille francs (fr. 150,000) est ouvert au département des finances, pour les frais de confection et d'émission des nouveaux titres.

Art. 9. Le ministre des finances rendra aux chambres un compte détaillé de l'exécution des dispositions de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par notre ministre des finances,
M. LIEBRS.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 novembre 1852. — Rapport par M. Mercier le 27. — Discussion et adoption le 29 par 66 voix et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 1^{er} décembre. — Discussion et adoption le même jour par 25 voix.

536. — 1^{er} DÉCEMBRE 1832. — *Arrêté royal relatif à la conversion en un fonds à 4 1/2 p. c. des emprunts 5 p. c. contractés en 1840, 1842 et 1848 (1).* (Monit. du 4 décembre 1832.)

Léopold, etc. Vu les art. 1, 2 et 4 de la loi du 1^{er} décembre 1832 qui autorise le gouvernement à rembourser, ou à convertir en nouveaux titres à 4 1/2 p. c. au pair, les obligations au porteur et les inscriptions nominatives des emprunts à 5 p. c. de 86,940,000 francs (82,000,000 effectifs) contracté en vertu de la loi du 26 juin 1840, et de 28,621,718 fr. 40 c. (29,250,000 effectifs), contracté en vertu de la loi du 29 septembre 1842, ainsi que de la dette de 57,513,940 fr. à 5 p. c., résultant des emprunts décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848 ;

Voulant régler l'exécution de ces dispositions ;
Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DU REMBOURSEMENT.

Art. 1^{er}. Les porteurs d'obligations et les titulaires d'inscriptions de rentes nominatives des emprunts précités, qui voudront en obtenir le remboursement, devront, dans les quinze jours qui suivront la date du présent arrêté, en remettre les titres à Bruxelles, dans les bureaux de la dette publique au ministère des finances.

Ces titres seront accompagnés d'une demande de remboursement faite en double, suivant le modèle annexé au présent arrêté, et signée par eux ou par un fondé de pouvoir spécial. Il en sera délivré récépissé au bas du double de la demande.

Art. 2. Les coupons d'intérêt de l'échéance du 1^{er} mai 1833 et ceux des échéances postérieures resteront attachés aux obligations au porteur. Ces obligations seront remboursées avec les intérêts à 5 p. c. échus au jour fixé pour le remboursement.

Dans le cas où l'un ou plusieurs de ces coupons ne pourraient être produits, le montant en sera déduit du capital de l'obligation.

Les inscriptions de rentes nominatives seront également remboursées avec les arrérages échus au jour fixé pour le remboursement. Le transfert de ces inscriptions sera effectué au profit de la caisse d'amortissement, pour annulation, par les propriétaires ou leur fondé de pouvoir spécial, conformément aux dispositions de la loi du 28 floral an VII et de l'art. 15 de l'arrêté du 27 prairial an X.

(1) Voir le numéro précédent.

Art. 3. Après l'expiration du délai de quinze jours mentionné à l'art. 1^{er}, notre ministre des finances fera connaître, par la voie du *Moniteur*, les époques de remboursement.

CHAPITRE II.

DE LA CONVERSION.

Art. 4. Les obligations au porteur et les inscriptions nominatives dont le remboursement n'aura pas été réclamé dans les formes et le délai prescrits par l'art. 1^{er}, cesseront de porter intérêt à partir du 1^{er} mai 1833, et seront converties, au pair, en titres à 4 1/2 p. c., avec jouissance à compter de cette date.

Art. 5. L'échange des obligations au porteur sera effectué, sans frais, de la manière qui sera ultérieurement déterminée par notre ministre des finances. Il commencera, au plus tard, en Belgique le 1^{er} juillet 1833, et à Paris le 1^{er} septembre suivant.

Le nombre respectif d'obligations de 2,000, 1,000, 500, 200 et 100 francs, qu'il conviendra de créer pour les opérations d'échange, sera également déterminé par notre ministre des finances.

Art. 6. Les nouvelles obligations jouiront des mêmes garanties et privilèges que les autres parties de la dette publique ; elles seront munies de coupons semestriels payables le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, soit en Belgique chez les agents du caissier de l'État dans les divers chefs-lieux d'arrondissement, soit à Paris, au choix des porteurs.

Ces obligations relateront les dispositions de la loi relatives au payement des intérêts et à l'amortissement progressif de la dette, elles seront signées, au moyen d'une griffe, par le ministre des finances, contre-signées par le directeur général du trésor public et visées par la cour des comptes.

La cour pourra faire apposer par une griffe la signature de son greffier.

Art. 7. Notre ministre des finances est autorisé à transférer d'office du grand-livre des rentes 5 p. c. au nouveau grand-livre des rentes 4 1/2 p. c., les inscriptions nominatives dont la conversion aura lieu en exécution de la loi du 1^{er} décembre 1832, et à faire opérer le même transfert sur le double de ce dernier grand-livre qui sera déposé à la cour des comptes.

Art. 8. Les extraits d'inscriptions nominatives à 5 p. c. seront échangés, sans frais, contre de nouveaux à 4 1/2 p. c., soit au fur et à mesure des transferts effectués avec jouissance du 1^{er} mai 1833, soit lors du payement du semestre d'arrérages au 1^{er} novembre suivant.

Art. 9. Les obligations au porteur à 4 1/2 p. c. pourront être converties en inscriptions nomina-

tives au grand-livre de la dette publique, et à partir du 1^{er} novembre 1855, les titulaires de ces inscriptions auront la faculté de les faire reconstituer en titres au porteur, en se conformant aux dispositions des §§ 49 à 52 du règlement sur la dette publique en date du 18 février 1851 (*Moniteur*, n^o 51).

Les arrérages des rentes nominatives seront payables en Belgique, aux mêmes époques que les coupons d'intérêt.

Art. 10. Les titres au porteur et nominatifs remboursés ou convertis seront détruits publiquement à Bruxelles, par le directeur général du trésor public, en présence d'un membre délégué de la cour des comptes. Il sera dressé procès-verbal de cette annulation.

Art. 11. Les opérations de conversion, de transfert ou de mutation à enregistrer sur le double du grand-livre de la nouvelle dette à 4 1/2 p. c. déposé à la cour des comptes, seront constatées, et le paiement des arrérages de rentes nominatives sera justifié de la manière prescrite par les art. 5 et 7 de notre arrêté du 4 mai 1846 (*Moniteur*, n^o 126).

Notre ministre des finances (M. Liehts) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

537. — 1^{er} DÉCEMBRE 1852. — *Loi qui substitue la pièce de vingt centimes à celle d'un quart de franc* (1). (*Monit.* du 3 décembre 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. À partir du 1^{er} janvier 1853, les pièces d'un quart de franc fabriquées en vertu de la loi du 5 juin 1852, cesseront d'avoir cours légal.

Art. 2. Il sera fabriqué des pièces d'argent de vingt centimes. Le poids en sera de un gramme.

Art. 3. Toutes les dispositions de la loi du 5 juin 1852, relatives au titre, au diamètre et à la tolérance du poids des pièces d'un quart de franc, ainsi qu'aux limites dans lesquelles elles sont admissibles dans les paiements, sont rendues applicables aux pièces de vingt centimes.

Art. 4. Jusqu'au 30 décembre 1852, les pièces d'un quart de franc fabriquées en vertu de la loi du 5 juin 1852, seront reçues dans les caisses publiques, pour leur valeur nominale, en paiement des impôts et revenus de l'État, et pourront être échangées chez les receveurs des contributions.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 3 novembre 1852. — Rapport par M. Mercier le 4. — Discussion et adoption le 5 par 69 voix.

Rapport au sénat par M. le baron Delfallille le

Le gouvernement pourra également admettre en échange chez les receveurs des contributions, en paiement des impôts et revenus de l'État, jusqu'au 20 décembre 1852, les pièces de fabrication française.

Après ces délais respectifs, les pièces de vingt-cinq centimes mentionnées aux deux alinéas précédents, seront reçues dans les caisses de l'État et dans la circulation, au taux de vingt centimes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. LIEHTS.

538. — 1^{er} DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal relatif à la fabrication des pièces de vingt centimes* (2). (*Monit.* du 3 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1^{er} décembre 1852, portant qu'il sera frappé des pièces d'argent de vingt centimes ;

Vu les lois du 31 mars 1847 et du 9 mai 1848, relatives aux monnaies ;

Vu nos arrêtés du 9 avril 1847, du 12 et du 17 mai 1848, réglant le type des monnaies ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les pièces de vingt centimes seront frappées en virole cannelée.

Art. 2. Le type de la pièce de vingt centimes, dont l'empreinte est annexée au présent arrêté, est approuvé et sera employé à la fabrication de cette espèce de monnaie.

Art. 3. Notre ministre des finances (M. Liehts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

559. — 1^{er} DÉCEMBRE 1852. — *Arrêté royal qui accorde une concession de mine d'alun*. (*Monit.* du 3 décembre 1852.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 30 décembre 1848 et du 30 septembre 1824, les requêtes des sieurs J.-J. Jamotte, dame Marie-Ode Jamotte et consorts, tendant à obtenir, à titre de maintenue, la concession des schistes alunifères gisants dans la commune d'Amay, province de Liège, sous une étendue de 38 hectares ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface, dûment vérifié et certifié ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publication et d'affiches ;

1^{er} décembre. — Discussion et adoption le même jour à l'unanimité.

(2) Voir le numéro précédent.